



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 40499

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile alerte par le syndicat intercommunal hydraulique Marne Vallage, attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences des dernières instructions concernant le FCTVA. En effet, il semblerait que les nouvelles mesures prévoient la suppression de la récupération de la TVA sur certains travaux collectifs effectués par les collectivités territoriales. Cette mesure aboutit donc à une moindre subvention de ces investissements de la part de l'État, nécessitant l'augmentation de la participation financière des collectivités territoriales. Il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 54-1 de la loi de finances pour 1977 modifiée et l'article 1er-1 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 modifié, pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée, permettent le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les seules dépenses d'investissement réalisées par les bénéficiaires du fonds ou par leurs mandataires légalement autorisés, et pour leur propre compte. Ces dispositions excluent en conséquence du bénéfice du FCTVA les dépenses d'investissement réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds, tels les propriétaires privés des rivières et des berges. Cette disposition a pour objet de limiter l'éligibilité au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivités attributaires du fonds et sont directement utilisés par elles. Ainsi, les collectivités locales ou leurs groupements qui effectuent des travaux d'aménagement des rivières domaniales contre les risques d'inondation sont susceptibles de recevoir des attributions au titre du FCTVA car les ouvrages sont destinés à être intégrés dans leur patrimoine. En revanche, les travaux effectués par les collectivités locales ou leurs groupements sur des rivières non domaniales n'ouvrent pas droit au bénéfice du FCTVA, en application de l'article 2-3 du décret du 6 septembre 1989 modifié précité. En conséquence, la circulaire FCTVA du 23 septembre 1994 et la circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation précisent que les opérations réalisées pour le compte de tiers et non reprises dans les immobilisations de l'organisme de coopération intercommunal seront, par définition, exclues de l'assiette du FCTVA. Toutefois, le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du programme décennal d'entretien des rivières, sous certaines conditions, à apporter un concours spécifique en participant, au taux de 20 p. 100, aux travaux de restructuration effectués sur les cours d'eau non domaniaux.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentile François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40499

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3477

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5048